



Tableau 1 : Commentaires d'ECCE sur le document de conditions potentielles en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) sur le projet de remplacement du barrage-pont Témiscamingue au Québec

No du commentaire	Référence dans le document de conditions potentielles	Texte de la condition potentielle	Proposition de modification au texte de la condition potentielle	Commentaires d'Environnement et Changement climatique Canada
ECCC -01	Section 3 Poisson et habitat du poisson	N/A	N/A	La gestion des sédiments excavés et des eaux d'assèchement dans un bassin étanche avant leur rejet en milieu aquatique ou leur gestion dans un site autorisé devaient faire l'objet d'une condition pour éviter la contamination du milieu aquatique si les sédiments sont contaminés.
ECCC-02	Section 3 Poisson et habitat du poisson Condition 3.1	Le promoteur met en œuvre et maintient, durant la construction, des mesures visant à contrôler l'apport de <b>matières en suspension</b> par le ruissellement et l'érosion lorsqu'il réalise des activités à l'intérieur ou à proximité des plans d'eau où vivent des poissons, en tenant compte des Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : Protection de la vie aquatique – <b>Matières particulaires totales</b> du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. Ce faisant, le promoteur:	Le promoteur met en œuvre et maintient, durant la construction, des mesures visant à contrôler l'apport de matières en suspension par le ruissellement et l'érosion <b>ou d'autres contaminants</b> lorsqu'il réalise des activités à l'intérieur ou à proximité des plans d'eau où vivent des poissons, en tenant compte des Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : Protection de la vie aquatique – <del>Matières particulaires totales</del> du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. Ce faisant, le promoteur:	ECCC recommande d'inclure également les autres contaminants en plus des matières en suspension.  Nous suggérons de retirer la référence spécifique aux MES afin de tenir compte de tous les contaminants potentiels.
ECCC-03	Section 3 Poisson et habitat du poisson Condition 3.1	Le promoteur met en œuvre et maintient, durant la construction, des mesures visant à contrôler l'apport de matières en suspension par le ruissellement et l'érosion lorsqu'il réalise des activités à l'intérieur ou à proximité des plans d'eau où vivent des poissons, en tenant compte des Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : Protection de la vie aquatique – <b>Matières particulaires totales</b> du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. Ce faisant, le promoteur:	N/A	Le programme de suivi de la qualité de l'eau devrait inclure les eaux issues de l'enceinte du batardeau (MES et hydrocarbures pétroliers), les eaux de contact avec du béton (pH et MES) et les eaux issues du bassin d'assèchement des sédiments (MES et autres contaminants identifiés lors de la caractérisation des sédiments, le cas échéant). Ces eaux devraient faire l'objet de traitements au besoin avant leur rejet dans le milieu.
ECCC-04	Section 3 Poisson et habitat du poisson Condition 3.1	Le promoteur met en œuvre et maintient, durant la construction, des mesures visant à contrôler l'apport de matières en suspension par le ruissellement et l'érosion lorsqu'il réalise des activités à l'intérieur ou à proximité des plans d'eau où vivent des poissons, en <b>tenant compte</b> des Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : Protection de la vie aquatique – <b>Matières particulaires totales</b> du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. Ce faisant, le promoteur:	Le promoteur met en œuvre et maintient, durant la construction, des mesures visant à contrôler l'apport de matières en suspension par le ruissellement et l'érosion lorsqu'il réalise des activités à l'intérieur ou à proximité des plans d'eau où vivent des poissons, en tenant compte des Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : Protection de la vie aquatique – <b>Matières particulaires totales</b> du Conseil canadien des ministres de l'Environnement <b>ainsi que des critères de qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique tels que ceux du MELCCFP pour les contaminants qui ne font pas l'objet de recommandations du CCME</b> . Ce faisant, le promoteur:	Nous recommandons d'ajouter la prise en compte des critères de qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique (MELCCFP) pour les contaminants qui ne font pas l'objet de recommandations du CCME.
ECCC-05	Section 3 Poisson et habitat du poisson	traite les eaux provenant de l'intérieur de l'enceinte du batardeau avant qu'elles ne retournent dans le milieu aquatique afin d'y limiter l' <b>apport</b> de sédiments	traite les eaux provenant de l'intérieur de l'enceinte du batardeau avant qu'elles ne retournent dans le milieu	Le promoteur s'est également engagé à limiter l'apport en hydrocarbures pétroliers. Nous recommandons d'ajouter cette précision à la condition.



	Condition 3.1.4		aquatique afin d'y limiter l'apport de <b>sédiments et d'hydrocarbures pétroliers</b> ;	
ECCC-06	Section 3 Poisson et habitat du poisson Condition 3.1.6	implante toute usine à béton mobile et station de lavage des bétonnières à une distance minimale de 60 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière des Outaouais, sauf si cela n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique. Si le lavage des bétonnières doit avoir lieu à moins de cette distance, le promoteur met en œuvre des mesures pour éviter que les eaux de lavage n'entrent dans le milieu aquatique	N/A	La condition devrait inclure le traitement des eaux de contact avec du béton afin de limiter l'apport en MES et l'augmentation du pH. La distance de 60 mètres ne garantit pas le respect des critères de rejet et ces eaux doivent être vérifiées avant leur rejet.
ECCC-07	Section 3 Poisson et habitat du poisson Condition 3.9.2.1	identifie, <b>avant le début de la construction</b> , les contaminants potentiellement préoccupants à surveiller, notamment le <b>mercure</b> , ainsi que les emplacements où ces contaminants doivent être surveillés;	identifie, <b>4-6 mois</b> avant le début de la construction, les <b>concentrations initiales de</b> contaminants potentiellement préoccupants à surveiller, notamment <b>les 3 formes de mercure (total, mercure inorganique et méthylmercure)</b> , ainsi que les emplacements où ces contaminants doivent être surveillés;	Le promoteur s'est engagé à débiter le suivi de la qualité de l'eau 4 à 6 mois avant le début des travaux pour établir les conditions initiales et à prolonger sa durée de 4 à 6 mois après les travaux de démolition afin de couvrir la période de retour aux conditions initiales (AEIC-1-100). Cette précision devrait être reflétée dans la condition.  ECCC recommande d'ajouter « leur concentration initiale » au texte de la condition. Les concentrations initiales des contaminants devraient être identifiées pour permettre de vérifier le retour à l'état initial après les travaux.  Nous recommandons également de préciser les 3 formes de mercure (total, mercure inorganique et méthylmercure) afin de refléter l'engagement du promoteur concernant le suivi du mercure dans l'eau de surface et de répondre aux préoccupations des groupes autochtones.
ECCC-08	Section 3 Poisson et habitat du poisson Condition 3.9.2.2	surveille, durant la construction et pendant l'exploitation, la qualité de l'eau de surface, notamment la <b>turbidité</b> , le pH et les contaminants identifiés conformément à la condition 3.9.2.1;	surveille, durant la construction et pendant l'exploitation, la qualité de l'eau de surface, notamment <b>les MES la turbidité</b> , le pH et les contaminants identifiés conformément à la condition 3.9.2.1;	Bien que les concentrations de MES soient déduites de la turbidité, il serait plus adéquat d'indiquer «les MES» car le suivi se fait sur ce paramètre et les critères utilisés réfèrent aux MES.
ECCC-09	Section 3 Poisson et habitat du poisson Condition 3.9.2.4	si les résultats de la surveillance visée à la condition 3.9.2.2 dépassent les seuils établis dans les Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux en vue de la protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, le promoteur met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires;	si les résultats de la surveillance visée à la condition 3.9.2.2 dépassent les seuils établis dans les Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux en vue de la protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'Environnement <b>ou les critères de qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique du MELCCFP pour les contaminants qui ne font pas l'objet de recommandations du CCME</b> , le promoteur met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires;	Nous recommandons d'ajouter également les critères de qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique du MELCCFP pour les contaminants qui ne font pas l'objet de recommandations du CCME. Dans le cadre de ce suivi, le promoteur s'est engagé à vérifier les critères du CCME et ceux du MELCCFP.
ECCC-10	Section 4 Oiseaux (incluant les oiseaux migrants) Condition 4.3	Le promoteur établit, sous la direction d'une personne qualifiée, des distances de retrait autour du ou des nids et des résidences dont la présence ou la présence probable est déterminée conformément à la condition 4.2. À l'intérieur de ces distances de retrait, aucune activité ne se produit tant que ces nids ou ces résidences sont protégés en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants et de ses règlements ou de la Loi sur les espèces en péril. Lorsqu'il établit	N/A	Nous recommandons d'ajouter un volet surveillance à cette condition. Une fois la distance de protection établie, ECCC est d'avis qu'il est important d'effectuer une surveillance afin de confirmer que la zone définie est réellement suffisante pour prévenir tout dérangement des nids. La détermination de la distance de protection ne doit pas demeurer une notion théorique; elle doit être validée sur le terrain pour en assurer l'efficacité. La validation (surveillance) de l'efficacité de la mesure de protection est essentielle devrait être explicitement reflétée dans les conditions.



		les distances de retrait, le promoteur tient compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs d'Environnement et Changement climatique Canada.		
ECCC-11	Section 4 Oiseaux (incluant les oiseaux migrateurs) Condition 4.5	Le promoteur élabore, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, et mets en œuvre, avant le début de la période de nidification qui précède immédiatement le début des travaux de déconstruction de la structure du barrage-pont existant jusqu'à la fin de ceux-ci, des mesures pour empêcher l'accès des oiseaux à la structure, y compris l'installation et l'entretien de filets d'exclusion.	N/A	Nous recommandons d'ajouter un volet surveillance à cette condition. ECCC recommande de préciser qu'une surveillance régulière des mesures doit être effectuée afin de s'assurer qu'elles demeurent en place et qu'elles fonctionnent adéquatement pendant toute la période où leur utilisation est requise. Par exemple, un bris dans les dispositifs d'exclusion pourrait entraîner l'enchevêtrement d'oiseaux et causer leur mort ou les trapper du mauvais côté des dispositifs. En cas de défaillance, des mesures correctrices doivent être appliquées sans délai, d'où l'important de réaliser une surveillance régulière.
ECCC-12	Section 5 Espèces à statut particulier Condition 5.1.2.1	installe des filets d'exclusion sur la structure du barrage-pont existant <b>à la fin de l'automne</b> et au moins un an avant le début de la déconstruction du barrage-pont existant, et les maintient jusqu'à la fin de la déconstruction;	N/A	Étant donné que la présence d'une maternité ou d'un hibernacle n'a pas encore été confirmée, ECCC recommande de consulter le MELCCFP pour établir quel serait le meilleur moment de l'année pour installer les filets d'exclusion.
ECCC-13	Section 5 Espèces à statut particulier Condition 5.2.1	installe, <b>pendant la construction</b> , des dispositifs d'exclusion pour empêcher l'accès de la tortue mouchetée ( <i>Emydoidea blandingii</i> ), la tortue serpentine ( <i>Chelydra serpentina</i> ) et la tortue peinte de l'Est ( <i>Chrysemys picta picta</i> ) dans la zone du projet désigné et pour dissuader la ponte dans la zone du projet désigné;	installe, <b>avant</b> la construction, des dispositifs d'exclusion pour empêcher l'accès de la tortue mouchetée ( <i>Emydoidea blandingii</i> ), la tortue serpentine ( <i>Chelydra serpentina</i> ) et la tortue peinte de l'Est ( <i>Chrysemys picta picta</i> ) dans la zone du projet désigné et pour dissuader la ponte dans la zone du projet désigné;	Pour être efficaces, les dispositifs d'exclusion devraient être installés avant la construction et avant la période de ponte des tortues. ECCC recommande de changer la formulation en ce sens.
ECCC-14	Section 5 Espèces à statut particulier Condition 5.2.4	capture et <b>relocalise la tortue</b> , sous la direction d'une personne qualifiée, dès que techniquement réalisable, avant de recommencer les travaux.	capture et relocalise la tortue <b>dans un habitat convenable et hors de danger</b> , sous la direction d'une personne qualifiée, dès que techniquement réalisable, avant de recommencer les travaux.	ECCC recommande d'ajouter : « dans un habitat convenable et hors de danger ».
ECCC-15	Section 11 Accidents et défaillances Condition 11.1.2	limite le ravitaillement et l'entretien des véhicules et de l'équipement aux <b>emplacements désignés</b> ;	limite le ravitaillement et l'entretien des véhicules et de l'équipement aux emplacements désignés, <b>lesquels sont situés l'extérieur des zones sensibles de l'environnement et à une distance minimale de 30 m de la rive, sauf lorsque cela n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique, et sont conçus de manière à prévenir les déversements</b> ;	Nous recommandons d'ajouter cette précision : « lesquels sont situés l'extérieur des zones sensibles de l'environnement et à une distance minimale de 30 m de la rive, sauf lorsque cela n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique, et sont conçus de manière à prévenir les déversements »;  Les milieux riverains constituent des environnements sensibles pouvant accroître la complexité des interventions d'urgence, des mesures de remise en état et l'ampleur des effets environnementaux associés aux accidents et aux défaillances. Une distance minimale de 30 m à partir de la ligne des hautes eaux est reconnue comme une bonne pratique pour la gestion des substances dangereuses.
ECCC-16	Section 11 Accidents et défaillances Condition 11.2	Le promoteur élabore, avant chaque phase du projet désigné et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, et met en œuvre durant la phase applicable, un plan d'intervention en cas d'accident et de défaillance pour	Le promoteur élabore, avant chaque phase du projet désigné et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, et met en œuvre durant la phase applicable, un plan d'intervention en cas d'accident et de défaillance pour	Nous recommandons d'ajouter cette précision : « Le plan tient compte des accidents et des défaillances pouvant résulter tant des activités du projet que des effets de l'environnement sur le projet désigné ». Il est important que les effets de l'environnement sur le Projet soient explicitement pris en compte, puisqu'ils peuvent contribuer à la survenue ou à



		chaque phase du projet désigné. Le plan d'intervention en cas d'accidents et de défaillance comprend :	chaque phase du projet désigné. <b>Le plan tient compte des accidents et des défaillances pouvant résulter tant des activités du projet que des effets de l'environnement sur le projet désigné.</b> Le plan d'intervention en cas d'accidents et de défaillance comprend :	l'aggravation d'accidents et de défaillances. Le texte proposé renforce clairement cette exigence.
ECCC-17	Section 11 Accidents et défaillances Condition 11.2.1	une description des types d'accidents et de défaillances potentiels susceptibles d'entraîner des effets négatifs durant la chaque phase du projet applicable du projet désigné, y compris une défaillance structurelle majeure, un déversement important, un incendie dans les zones d'entreposage de carburant et des événements météorologiques extrêmes;	une description des types d'accidents et de défaillances potentiels susceptibles d'entraîner des effets négatifs durant la chaque phase du projet applicable du <b>projet désigné</b> , y compris <b>les scénarios les plus probables et les pires scénarios plausibles, notamment</b> une défaillance structurelle majeure, un déversement important, un incendie dans les zones d'entreposage de carburant et des événements météorologiques extrêmes;	Nous recommandons cet ajout : « les scénarios les plus probables et les pires scénarios plausibles, notamment »  Bien qu'un pire scénario soit peu probable, il est essentiel qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration des plans d'urgence, puisqu'il fait partie des éléments requis pour assurer une gestion complète et adéquate des situations d'urgence découlant d'accidents ou de défaillances. Cette notion fait partie du rapport également.
ECCC-18	Section 11 Accidents et défaillances Condition 11.4.2	avise, dès que possible et conformément au plan de communication visé à la condition 11.5, les groupes autochtones de l'accident ou de la défaillance, et <b>avis</b> l'Agence par écrit, au plus tard dans les 48 heures suivant l'accident ou la défaillance, de tout accident ou défaillance visé à la condition 11.2.1. Dans chacune de ces notifications, le promoteur précise :	avise, dès que possible et conformément au plan de communication visé à la condition 11.5, les groupes autochtones de l'accident ou de la défaillance, et <b>avise</b> l'Agence par écrit, au plus tard dans les 48 heures suivant l'accident ou la défaillance, de tout accident ou défaillance visé à la condition 11.2.1. Dans chacune de ces notifications, le promoteur précise	Corriger la coquille.